

Annexe I au chapitre IV

Modèles de protocole d'accord entre les autorités compétentes pour l'établissement de régimes de protection bilatéraux

Introduction

La présente annexe contient des modèles de protocole d'accord destinés aux autorités compétentes qui souhaitent négocier des régimes de protection bilatéraux applicables à des catégories communes d'affaires relevant des prix de transfert, concernant des fonctions à faibles risques dans les domaines de la distribution, des industries manufacturières et de la recherche-développement. Elle se propose de fournir aux États un outil qu'ils pourront adapter et utiliser pour résoudre, par le biais des régimes de protection bilatéraux, des cas importants relevant des prix de transfert qui demandent à l'heure actuelle beaucoup de temps et d'efforts lorsqu'ils sont traités au cas par cas. Les autorités compétentes sont bien entendu libres de modifier, d'ajouter ou de supprimer toute disposition de ces modèles lorsqu'elles concluent leurs propres accords bilatéraux.

Raisons justifiant de conclure un protocole d'accord établissant un régime de protection bilatéral

Comme le décrit la section E.4 du chapitre IV des présents Principes, l'un des problèmes potentiels découlant du recours aux régimes de protection unilatéraux en matière de prix de transfert est qu'ils peuvent accroître le risque de double imposition et de double exonération. Cela peut se produire si le pays accordant le régime de façon unilatérale oriente ce régime vers le haut d'une fourchette de bénéfices acceptables au regard du principe de pleine concurrence, alors qu'une partie au traité abritant l'autre côté de la transaction conteste l'affirmation selon laquelle le niveau de bénéfice défini pour le régime de protection reflète les conditions d'une transaction de pleine concurrence. Certains observateurs soutiennent que les fourchettes de bénéfices en régime de protection ont tendance à augmenter au fil du temps, ce qui exacerbe ce problème potentiel. En outre, il est parfois avancé que les régimes de protection unilatéraux peuvent avoir tendance à obliger les contribuables à déclarer des niveaux de revenus supérieurs à ce qu'ils seraient en pleine concurrence, se trouvant ainsi soumis à une double imposition, ce qui serait le prix à payer pour la commodité et la simplification

administratives. Enfin, les régimes de protection unilatéraux peuvent parfois procurer des gains inespérés aux contribuables dont la situation concrète laisserait penser que leurs revenus dépassant le niveau prévu par le régime de protection correspondraient davantage aux conditions de transactions en situation de pleine concurrence.

On peut s'attendre à ce que ces problèmes de double imposition et de gains inespérés soient très prononcés dans le cas de régimes de protection applicables à certains des types les plus communs de transactions en matière de prix de transfert. Ils pourraient clairement se poser pour des transactions telles que la vente de marchandises à une filiale locale de distribution en vue de leur revente, avec des risques limités sur le marché local, ou des accords de fabrication sous contrat, ou encore des dispositifs contractuels de recherche. C'est peut-être pour cette raison que pratiquement aucun pays n'a mis en place de régime de protection pour traiter ces types courants de problématiques de prix de transfert.

Il arrive que les marges de distribution et de production soient très homogènes sur le plan géographique et sectoriel. Par conséquent, la formulation d'orientations relatives aux fourchettes de règlement normal pour ces types de cas pourrait conduire à une réduction considérable du nombre de contrôles en matière de prix de transfert, ainsi que du nombre d'affaires à traiter par les autorités compétentes et autres controverses en matière de prix de transfert, si des fourchettes raisonnables de résultats pouvaient faire l'objet d'accords bilatéraux et d'une publication.

Ce type de cas pourrait vraisemblablement être traité par le biais de protocoles d'accord bilatéraux, adoptés et publiés par les autorités compétentes. Certains pays ont adopté de tels accords sur une base bilatérale. L'opinion générale de ces pays est que les dispositions de l'article 25(3) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE sont suffisantes pour habiliter des autorités compétentes à conclure un accord bilatéral sur un régime de protection qui s'appliquerait à de nombreux contribuables présentant des similitudes. L'article 25(3) dispose en effet que : « Les autorités compétentes des États contractants s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la Convention. Elles peuvent aussi se concerter en vue d'éliminer la double imposition dans les cas non prévus par la Convention ». Un accord entre autorités compétentes sur un régime de protection bilatéral en matière de prix de transfert constitue, de fait, un « accord amiable » qui permet de « résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application » de l'article 9 de la Convention.

Bien que rien n'empêche les autorités compétentes d'adopter des régimes de protection en vertu de l'article 25(3) sur une base multilatérale si les conditions et les circonstances le permettent, les types particuliers de transactions décrits supra sont tels que les États privilégient souvent l'approche bilatérale.

En présence de tels protocoles d'accord, les contribuables éligibles seraient en

mesure de gérer leurs résultats financiers de sorte qu'ils s'inscrivent dans la fourchette convenue au titre du régime de protection, étant assurés que leurs résultats seront acceptés dans les deux pays parties au protocole d'accord concerné. Un précédent fréquemment cité pour ce type d'approche est l'accord conclu entre les États-Unis et le Mexique concernant les fourchettes de bénéfices du régime de protection applicable aux entreprises manufacturières sous douane.

Une approche bilatérale pour l'élaboration d'un régime de protection présente un certain nombre d'avantages par rapport à un régime de protection unilatéral en matière de prix de transfert :

- une approche bilatérale appliquée par le biais d'un protocole d'accord entre autorités compétentes accroît la probabilité que le régime de protection n'entraînera pas une double imposition ou une double exonération ;
- un régime de protection bilatéral peut être ajusté en fonction du profil économique d'un marché donné ou de circonstances particulières, le rendant ainsi compatible avec le principe de pleine concurrence ;
- un régime de protection bilatéral peut être conclu de façon sélective avec des pays ayant des taux d'imposition similaires, ce qui limite l'éventualité que le régime lui-même crée des possibilités de manipulation des prix de transfert et offre un moyen de restreindre l'application du régime de protection aux situations présentant de très faibles risques en matière de prix de transfert ;
- si les pays concernés le souhaitent, un régime de protection bilatéral peut, dans un premier temps, s'appliquer uniquement aux petits contribuables et/ou aux petites transactions, afin de limiter le volume de recettes fiscales exposé au régime de protection ;
- les régimes de protection adoptés par le biais d'un protocole d'accord entre autorités compétentes peuvent être revus et modifiés de temps à autre d'un commun accord entre autorités compétentes, de sorte que leurs dispositions restent d'actualité et reflètent l'évolution de l'économie ;
- pour les pays en développement ayant des ressources très limitées, la conclusion de protocoles d'accord bilatéraux avec plusieurs pays partenaires offre un moyen de protéger leur base d'imposition locale concernée par les prix de transfert, sans déployer d'efforts démesurés pour veiller à l'application des règles.

Il peut être utile de prendre en compte les éléments suivants lors de la négociation et de la conclusion d'un protocole d'accord.

1. Description des entreprises éligibles et critères à remplir, par exemple :
 - a) description des fonctions devant être assurées (ou qui sont

interdites) comme condition d'application du régime de protection ;

- b) risques à supporter par les entreprises participantes comme conditions d'application du régime de protection ;
- c) composition des actifs pouvant être utilisés par les entreprises participantes comme condition d'application du régime de protection ;
- d) description des catégories d'entités exclues du régime de protection (du fait de leur taille, de leur secteur, etc.).

2. Description des transactions éligibles couvertes par le protocole d'accord ;
3. Détermination de la fourchette de rémunération de la partie testée en situation de pleine concurrence ;
4. Dates d'application du protocole d'accord ;
5. Déclaration indiquant que le protocole d'accord lie les deux administrations fiscales concernées ;
6. Procédures de communication et de suivi en rapport avec le protocole d'accord ;
7. Obligations des entreprises participantes en matière de documentation et de conservation des données ;
8. Mécanisme de règlement des différends.

On trouvera ci-après des modèles de protocole d'accord pour trois types de transactions : i) les prestations de services manufacturiers à faibles risques ; ii) les prestations de services de distribution à faibles risques ; et iii) les prestations de services contractuels de recherche-développement à faibles risques.

Modèle de protocole d'accord sur les services manufacturiers à faibles risques

Préambule

1. Les autorités compétentes de [État A] et de [État B] sont convenues d'une rémunération de pleine concurrence applicable aux services manufacturiers à faibles risques fournis par une entreprise éligible située en [État A] pour le compte d'une entreprise associée située en [État B], et par une entreprise éligible située en [État B] pour le compte d'une entreprise associée située en [État A] dans les circonstances décrites ci-après. Le présent protocole d'accord a pour objet d'offrir une sécurité juridique aux entreprises éligibles en établissant des procédures spécifiques d'application des règles relatives aux prix de transfert en [État A] et en [État B] et en éliminant la double imposition.

2. Le présent protocole d'accord est conclu conformément aux dispositions de l'article [25] de la [Convention fiscale] (ci-après « la Convention ») entre [État A] et [État B]. Il met en œuvre les principes de l'article [9] de la Convention dans les circonstances décrites ci-après. Il s'applique aux exercices fiscaux des entreprises éligibles clos durant les années civiles [20__] à [20__]. Ce délai sera prolongé de cinq ans, à moins que l'un des deux États notifie à l'autre État, par écrit, son intention de mettre fin au présent protocole au plus tard le 31 décembre [20__]. L'expiration du présent protocole s'appliquera aux exercices fiscaux des entreprises éligibles s'achevant après le dernier jour de l'année civile au cours de laquelle le présent protocole vient à expiration.

3. Aux fins du présent protocole, une « entreprise » est définie selon les dispositions du paragraphe [1] de l'article [3] de la Convention.

Entreprise éligible

4. Aux fins du présent protocole, une entreprise éligible doit posséder chacune des caractéristiques décrites au présent paragraphe.

- a) L'entreprise éligible est résidente d'un État contractant aux fins de la Convention et exerce ses activités principalement dans cet État.
- b) La principale activité de l'entreprise éligible consiste soit en la prestation de services manufacturiers dans son État de résidence pour le compte d'une entreprise associée (au sens de l'article [9] de la Convention) résidente de l'autre État contractant, soit en la production de biens manufacturés qu'elle vend à cette entreprise associée.
- c) L'entreprise éligible a conclu un accord écrit avec l'entreprise associée avant le début de l'exercice fiscal considéré de l'entreprise éligible, aux termes duquel l'entreprise associée supporte les principaux risques commerciaux liés aux activités manufacturières de l'entreprise éligible et accepte de rémunérer l'entreprise éligible pour ses activités de fabrication à des niveaux compatibles avec le présent protocole.
- d) Les dépenses annuelles de recherche-développement et d'ingénierie de produit de l'entreprise éligible représentent au total moins de [---]% de son chiffre d'affaires net.
- e) L'entreprise éligible n'assure pas les fonctions de publicité, de commercialisation ou de distribution, ni les fonctions de crédit ou de recouvrement, ni les fonctions d'administration des garanties pour les produits qu'elle fabrique.
- f) L'entreprise éligible ne conserve pas la propriété des produits finis après leur départ de l'usine, ne supporte aucun frais de transport ou d'expédition au titre de ces produits finis, et n'assume aucun risque de perte eu égard aux dommages ou à la perte des produits finis pendant leur transport.
- g) L'entreprise éligible n'assume aucune fonction administrative, juridique, comptable ou de gestion du personnel, autre que les fonctions directement liées à l'exercice de ses activités de fabrication.
- h) Au moins [---]% des actifs de l'entreprise éligible sont des installations et des équipements de fabrication, des stocks de matières premières et des stocks de biens en cours de fabrication ; ce pourcentage est calculé sur la base de la moyenne des actifs détenus le dernier jour de chacun des quatre trimestres de l'exercice fiscal considéré de l'entreprise éligible.
- i) Le stock de produits finis de l'entreprise éligible ne dépasse pas [---]% du chiffre d'affaires annuel net de l'entreprise éligible, calculé

sur la base de la moyenne des actifs selon la méthode figurant au paragraphe h) ci-dessus.

5. Une entreprise éligible ne peut pas :
- a) exercer sa principale activité dans l'un des secteurs suivants : [---];
 - b) réaliser un chiffre d'affaires annuel net supérieur à [---];
 - c) avoir un actif total supérieur à [---];
 - d) tirer plus de [---]% de ses revenus nets de transactions autres que des transactions éligibles;
 - e) avoir fait l'objet d'un contrôle de ses prix de transfert en [État A] ou en [État B] au cours des [---] dernières années qui s'est traduit par un redressement supérieur à [---].

Transactions éligibles

6. Aux fins du présent protocole d'accord, une transaction éligible est i) la prestation de services manufacturiers par l'entreprise éligible pour le compte d'une entreprise associée résidente de l'autre État contractant et/ou (ii) la vente de biens manufacturés produits par l'entreprise éligible à une entreprise associée résidente de l'autre État contractant, dans chaque cas sans l'interposition d'autres transactions ou parties.

Détermination du revenu imposable de l'entreprise éligible

7. Dans le cas où une entreprise éligible opte pour l'application des dispositions du présent protocole d'accord :
- a) lorsque l'entreprise éligible détient la propriété des matières premières et des stocks de biens en cours de fabrication en rapport avec les transactions éligibles, son revenu net avant impôt au titre de ses transactions éligibles pour l'exercice fiscal est compris dans une fourchette de [est égal à] [__ à __] % de ses coûts totaux, étant entendu que la base de calcul de la marge bénéficiaire en pourcentage exclut uniquement les frais financiers nets, les gains ou pertes de change et les coûts non récurrents ;
 - b) lorsque l'entreprise associée détient la propriété des matières premières et des stocks de biens en cours de fabrication en rapport avec les transactions éligibles, le revenu net avant impôt de l'entreprise éligible au titre de ses transactions éligibles pour l'exercice fiscal est compris dans une fourchette de [est égal à] [__ à __] % de ses coûts totaux, étant entendu que la base de calcul de la marge bénéficiaire en pourcentage exclut uniquement les frais

financiers nets, les gains ou pertes de change et les coûts non récurrents ;

- c) la terminologie comptable utilisée dans le présent protocole d'accord est définie conformément aux principes comptables généralement admis dans l'État de résidence de l'entreprise éligible.

8. L'État A] et l'État B] conviennent tous deux que la rémunération des transactions éligibles calculée conformément au présent protocole d'accord est considérée comme constituant une rémunération de pleine concurrence aux fins de l'application des règles relatives aux prix de transfert en vigueur dans l'État en question et des dispositions de l'article [9] de la Convention.

Établissement stable

9. Les autorités compétentes de [État A] et de [État B] conviennent que l'entreprise associée qui est partie à une transaction éligible ne saurait être considérée comme un établissement stable dans l'État de résidence de l'entreprise éligible au motif que l'entreprise éligible assure pour son compte des services manufacturiers à faibles risques ou au motif que l'entreprise associée obtient la propriété de biens produits par l'entreprise éligible dans le pays de résidence de l'entreprise éligible.

Choix du régime et obligations d'information

10. Une entreprise éligible et l'entreprise associée peuvent opter pour l'application systématique des dispositions du présent protocole d'accord en [État A] et en [État B] en déposant une déclaration couvrant les transactions éligibles auprès de [---] en [État A] et de [---] en [État B] au plus tard le [---].

11. Ladite déclaration contient les éléments suivants :

- une attestation confirmant l'intention des contribuables d'appliquer le présent protocole d'accord, et d'être liés par lui, [pendant l'exercice en cours] [pendant une période de (---) années à compter du présent exercice] ;
- une attestation stipulant que les revenus et les dépenses au titre des transactions éligibles seront déclarés sur la même base en [État A] et en [État B] conformément au présent accord ;
- un descriptif des transactions éligibles;
- une identification de chacune des entreprises associées qui sont parties aux transactions éligibles;

- les états financiers vérifiés de l'entreprise éligible pour l'exercice concerné, ainsi que des informations financières et comptables supplémentaires de nature à démontrer que l'entreprise éligible remplit les critères d'éligibilité;
- un calcul détaillé des revenus perçus par l'entreprise éligible au titre des transactions éligibles, fondé sur l'application des principes du présent protocole d'accord ;
- une déclaration par laquelle l'entreprise éligible s'engage à répondre dans un délai de 60 jours à toute demande de l'autorité fiscale de son État de résidence sollicitant des informations que celle-ci juge nécessaires pour établir l'éligibilité de l'entreprise au bénéfice du présent protocole d'accord.

12. Dès lors que l'entreprise éligible et son entreprise associée auront satisfait aux obligations susmentionnées, et qu'elles auront déclaré leurs revenus conformément aux principes figurant dans le présent protocole en déposant dans les délais prescrits une déclaration fiscale pour l'exercice concerné, elles seront exemptées des obligations auxquelles elles seraient autrement soumises en matière de documentation des prix de transfert en [État A] et en [État B] au titre des transactions éligibles.

13. Dans le cas où une entreprise éligible et son entreprise associée n'ont pas opté pour l'application du présent protocole d'accord à leurs transactions éligibles, elles doivent appliquer les règles de [État A] et de [État B] en matière de prix de transfert et de documentation comme si le présent protocole d'accord n'était pas en vigueur.

14. Tout différend relatif à l'application du présent protocole d'accord est soumis aux autorités compétentes de [État A] et de [État B] pour résolution par la voie de l'accord amiable.

15. Les autorités compétentes de [État A] et de [État B] peuvent si nécessaire échanger des renseignements pour appliquer cet accord, conformément aux dispositions de l'article [26] de la Convention.

Dénonciation de l'accord

16. L'[État A] ou l'[État B] peut mettre fin à tout moment au présent protocole d'accord en avisant par écrit l'autorité compétente de l'autre État contractant et en publiant cet avis. Cette dénonciation portera ses effets, pour les entreprises éligibles, sur les exercices fiscaux commençant après le dernier jour de l'année civile au cours de laquelle cet avis de dénonciation a été envoyé et publié.

Modèle de protocole d'accord sur les services de distribution à faibles risques

Préambule

17. Les autorités compétentes de [État A] et de [État B] sont convenues d'une rémunération de pleine concurrence applicable aux services de distribution à faibles risques fournis par une entreprise éligible située en [État A] pour le compte d'une entreprise associée située en [État B], et par une entreprise éligible admissible située en [État B] pour le compte d'une entreprise associée située en [État A] dans les circonstances décrites ci-après. Le présent protocole d'accord a pour objet d'offrir une sécurité juridique aux entreprises éligibles en établissant des procédures spécifiques d'application des règles relatives aux prix de transfert en [État A] et en [État B] et en éliminant la double imposition.

18. Le présent protocole d'accord est conclu conformément aux termes de l'article [25] de la [Convention fiscale] (ci-après « la Convention ») entre [État A] et [État B]. Il met en œuvre les principes de l'article [9] de la Convention dans les circonstances décrites ci-après. Il s'applique aux exercices fiscaux des entreprises éligibles clos durant les années civiles [20__] à [20__]. Ce délai sera prolongé de cinq ans, à moins que l'un des deux États notifie à l'autre État, par écrit, son intention de mettre fin au présent protocole au plus tard le 31 décembre [20__]. L'expiration du présent protocole s'appliquera aux exercices fiscaux des entreprises éligibles s'achevant après le dernier jour de l'année civile au cours de laquelle le présent protocole vient à expiration.

19. Aux fins du présent protocole, une « entreprise » est définie selon les dispositions du paragraphe [1] de l'article [3] de la Convention.

Entreprise éligible

20. Aux fins du présent protocole, une entreprise éligible doit posséder chacune des caractéristiques décrites au présent paragraphe.

- a) L'entreprise éligible est résidente d'un État contractant aux fins de la Convention et exerce ses activités principalement dans cet État.
 - b) La principale activité de l'entreprise éligible consiste soit en la prestation de services de commercialisation et de distribution dans son État de résidence pour le compte d'une entreprise associée (au sens de l'article [9] de la Convention) résidente de l'autre État contractant, soit en l'achat par l'entreprise éligible, auprès d'une entreprise associée résidente de l'autre État contractant, de produits qu'elle revend à des clients indépendants dans son État de résidence.
 - c) L'entreprise éligible a conclu un accord écrit avec l'entreprise associée avant le début de l'exercice fiscal considéré de l'entreprise éligible, aux termes duquel l'entreprise associée supporte les principaux risques commerciaux liés aux activités de commercialisation et de distribution de l'entreprise éligible et accepte de s'assurer que l'entreprise éligible est rémunérée pour ses activités de commercialisation et de distribution à des niveaux compatibles avec le présent protocole.
 - d) Les dépenses annuelles de recherche-développement et d'ingénierie de produit de l'entreprise éligible représentent au total moins de [---]% de son chiffre d'affaires net.
 - e) L'entreprise éligible n'assume pas les fonctions de fabrication ni d'assemblage des produits qu'elle commercialise et distribue.
 - f) Les dépenses totales de commercialisation et de publicité de l'entreprise éligible ne dépassent pas [---]% de son chiffre d'affaires net.
 - g) L'entreprise éligible n'assume aucune fonction administrative, juridique, comptable ou de gestion du personnel, autre que les fonctions directement liées à l'exercice de ses activités de commercialisation et de distribution.
 - h) Le stock de produits finis de l'entreprise éligible ne dépasse pas [---]% de son chiffre d'affaires annuel net, calculé sur la base de la moyenne des stocks détenus le dernier jour de chacun des quatre trimestres de l'exercice fiscal considéré de l'entreprise éligible.
21. Une entreprise éligible ne peut pas :
- a) exercer sa principale activité dans l'un des secteurs suivants : [---];
 - b) réaliser un chiffre d'affaires annuel net supérieur à [---];
 - c) avoir un actif total supérieur à [---];

- d) tirer plus de [---]% de ses revenus nets de transactions autres que des transactions éligibles ;
- e) avoir fait l'objet d'un contrôle de ses prix de transfert en [État A] ou en [État B] au cours des [---] dernières années qui s'est traduit par un redressement supérieur à [---].

Transactions éligibles

22. Aux fins du présent protocole d'accord, une transaction éligible est i) la prestation de services de commercialisation et de distribution par l'entreprise admissible pour le compte d'une entreprise associée résidente de l'autre État contractant ou (ii) la vente, à des clients indépendants, de biens achetés par l'entreprise éligible à une entreprise associée résidente de l'autre État contractant, dans chaque cas sans l'interposition d'autres transactions ou parties.

Détermination du revenu imposable de l'entreprise éligible

23. Dans le cas où une entreprise éligible opte pour l'application des dispositions du présent protocole d'accord :

- a) le revenu net avant impôt de l'entreprise éligible au titre de ses transactions éligibles pour l'exercice fiscal est compris dans une fourchette de [est égal à][__ à __] % de son chiffre d'affaires net ;
- b) la terminologie comptable utilisée dans le présent protocole d'accord est définie conformément aux principes comptables généralement admis dans l'État de résidence de l'entreprise éligible.

24. L'[État A] et l'[État B] conviennent tous deux que la rémunération des transactions éligibles calculée conformément au présent protocole d'accord est considérée comme constituant une rémunération de pleine concurrence aux fins de l'application des règles relatives aux prix de transfert en vigueur dans l'État en question et des dispositions de l'article [9] de la Convention.

Établissement stable

25. Les autorités compétentes de [État A] et de [État B] conviennent que l'entreprise associée qui est partie à une transaction éligible ne saurait être considérée comme un établissement stable dans le pays de résidence de l'entreprise éligible au motif que l'entreprise éligible assure pour son compte des services de commercialisation et de distribution à faibles risques

ou au motif que l'entreprise éligible achète des produits auprès de l'entreprise associée, dans le cadre de transactions éligibles, pour les revendre à des clients indépendants.

Choix du régime et obligations d'information

26. Une entreprise éligible et l'entreprise associée peuvent opter pour l'application systématique des dispositions du présent protocole d'accord en [État A] et en [État B] en déposant une déclaration couvrant les transactions éligibles auprès de [---] en [État A] et [---] en [État B] au plus tard le [---].

27. Ladite déclaration contient les éléments suivants :

- une attestation confirmant l'intention des contribuables d'appliquer le présent protocole d'accord, et d'être liés par lui, [pendant l'exercice en cours] [pendant une période de (---) années à compter du présent exercice] ;
- une attestation stipulant que les revenus et les dépenses au titre des transactions éligibles seront déclarés sur la même base en [État A] et en [État B] conformément au présent accord ;
- un descriptif des transactions éligibles;
- une identification de chacune des entreprises associées qui sont parties aux transactions éligibles;
- les états financiers vérifiés de l'entreprise éligible pour l'exercice concerné, ainsi que des informations financières et comptables supplémentaires de nature à démontrer que l'entreprise éligible remplit les critères d'éligibilité;
- un calcul détaillé des revenus perçus par l'entreprise éligible au titre des transactions éligibles, fondé sur l'application des principes du présent protocole d'accord ;
- une déclaration par laquelle l'entreprise éligible s'engage à répondre dans un délai de 60 jours à toute demande de l'autorité fiscale de son État de résidence sollicitant des informations que celle-ci juge nécessaires pour établir l'éligibilité de l'entreprise au bénéfice du présent protocole d'accord.

28. Dès lors que l'entreprise éligible et son entreprise associée auront satisfait aux obligations susmentionnées, et qu'elles auront déclaré leurs revenus conformément aux principes figurant dans le présent protocole en déposant dans les délais prescrits une déclaration fiscale pour l'exercice concerné, elles seront exemptées des obligations auxquelles elles seraient

autrement soumises en matière de documentation des prix de transfert en [État A] et en [État B] au titre des transactions éligibles.

29. Dans le cas où une entreprise éligible et son entreprise associée n'ont pas opté pour l'application du présent protocole d'accord à leurs transactions éligibles, elles doivent appliquer les règles de [État A] et de [État B] en matière de prix de transfert et de documentation comme si le présent protocole d'accord n'était pas en vigueur.

30. Tout différend relatif à l'application du présent protocole d'accord est soumis aux autorités compétentes de [État A] et de [État B] pour résolution par la voie de l'accord amiable.

31. Les autorités compétentes de [État A] et de [État B] peuvent si nécessaire échanger des renseignements pour appliquer cet accord, conformément aux dispositions de l'article [26] de la Convention.

Dénonciation de l'accord

32. L'[État A] ou l'[État B] peut mettre fin à tout moment au présent protocole d'accord en avisant par écrit l'autorité compétente de l'autre État contractant et en publiant cet avis. Cette dénonciation portera ses effets, pour les entreprises éligibles, sur les exercices fiscaux commençant après le dernier jour de l'année civile au cours de laquelle cet avis de dénonciation a été envoyé et publié.

Modèle de protocole d'accord sur les services de recherche-développement à faibles risques

Préambule

33. Les autorités compétentes de [État A] et de [État B] sont convenues d'une rémunération de pleine concurrence applicable aux services de recherche-développement à faibles risques fournis par une entreprise éligible située en [État A] pour le compte d'une entreprise associée située en [État B], et par une entreprise éligible située en [État B] pour le compte d'une entreprise associée située en [État A] dans les circonstances décrites ci-après. Le présent protocole d'accord a pour objet d'offrir une sécurité juridique aux entreprises éligibles en établissant des procédures spécifiques d'application des règles relatives aux prix de transfert en [État A] et en [État B] et en éliminant la double imposition.

34. Le présent protocole d'accord est conclu conformément aux termes de l'article [25] de la [Convention fiscale] (ci-après « la Convention ») entre [État A] et [État B]. Il met en œuvre les principes de l'article [9] de la Convention dans les circonstances décrites ci-après. Il s'applique aux exercices fiscaux des entreprises éligibles clos durant les années civiles [20__] à [20__]. Ce délai sera prolongé de cinq ans, à moins que l'un des deux États notifie à l'autre État, par écrit, son intention de mettre fin au présent protocole au plus tard le 31 décembre [20__]. L'expiration du présent protocole s'appliquera aux exercices fiscaux des entreprises éligibles s'achevant après le dernier jour de l'année civile au cours de laquelle le présent protocole vient à expiration.

35. Aux fins du présent protocole, une « entreprise » est définie selon les dispositions du paragraphe [1] de l'article [3] de la Convention.

Entreprise éligible

36. Aux fins du présent protocole, une entreprise éligible doit posséder chacune des caractéristiques décrites au présent paragraphe.

- a) L'entreprise éligible est résidente d'un État contractant aux fins de la Convention et exerce ses activités principalement dans cet État.
- b) La principale activité de l'entreprise éligible consiste en la prestation de services de recherche-développement dans son État de résidence pour le compte d'une entreprise associée (au sens de l'article [9] de la Convention) résidente de l'autre État contractant.

- c) L'entreprise éligible a conclu un accord écrit avec l'entreprise associée avant le début de l'exercice fiscal considéré de l'entreprise éligible, aux termes duquel i) l'entreprise associée supporte les principaux risques commerciaux liés aux services de recherche développement fournis par l'entreprise éligible, y compris le risque que la recherche développement n'aboutisse à aucun résultat ; ii) l'entreprise éligible accepte que tous les intérêts dans les actifs incorporels mis au point grâce à ses services de recherche-développement appartiennent à l'entreprise associée ; et iii) l'entreprise associée accepte de rémunérer l'entreprise éligible pour ses services de recherche-développement à des niveaux compatibles avec le présent protocole.
 - d) L'entreprise éligible n'assume pas les fonctions de fabrication et d'assemblage des produits, ni les fonctions de publicité, de commercialisation ou de distribution, ni les fonctions de crédit ou de recouvrement, ni les fonctions d'administration des garanties.
 - e) Dans l'exécution de ses services de recherche-développement, l'entreprise éligible n'utilise pas de brevets, de savoir-faire, de secrets professionnels ou d'autres actifs incorporels détenus en propre autres que ceux que lui fournit l'entreprise associée.
 - f) L'entreprise éligible n'assume aucune fonction administrative, juridique, comptable ou de gestion du personnel, autre que les fonctions directement liées à l'exécution de ses services de recherche-développement.
 - g) Le programme de recherche-développement mené par l'entreprise éligible est conçu, dirigé et contrôlé par l'entreprise associée.
37. Une entreprise éligible ne peut pas :
- a) exercer sa principale activité dans l'un des secteurs suivants : [---];
 - b) comptabiliser un montant annuel de dépenses salariales et autres frais d'exploitation supérieur à [---];
 - c) avoir un actif total supérieur à [---];
 - d) tirer plus de [---]% de ses revenus nets de transactions autres que des transactions éligibles ;
 - e) avoir fait l'objet d'un contrôle de ses prix de transfert en [État A] ou en [État B] au cours des [---] dernières années qui s'est traduit par un redressement supérieur à [---].

Transactions éligibles

38. Aux fins du présent protocole d'accord, une transaction éligible est la prestation de services de recherche-développement par l'entreprise éligible pour le compte d'une entreprise associée résidente de l'autre État contractant, sans interposition d'autres transactions ou parties.

Détermination du revenu imposable de l'entreprise éligible

39. Dans le cas où une entreprise éligible opte pour l'application des dispositions du présent protocole d'accord :

- a) le revenu net avant impôt de l'entreprise éligible au titre de ses transactions éligibles pour l'exercice fiscal est compris dans une fourchette de [est égal à] [__ à __]% des coûts totaux qu'elle supporte pour effectuer les prestations de services de recherche-développement, étant entendu que la base de calcul de la marge bénéficiaire en pourcentage exclut uniquement les frais financiers nets, les gains ou pertes de change et les coûts non récurrents ;
- b) la terminologie comptable utilisée dans le présent protocole d'accord est définie conformément aux principes comptables généralement admis dans l'État de résidence de l'entreprise éligible.

40. L'[État A] et l'[État B] conviennent tous deux que la rémunération des transactions éligibles calculée conformément au présent protocole d'accord est considérée comme constituant une rémunération de pleine concurrence aux fins de l'application des règles relatives aux prix de transfert en vigueur dans l'État en question et des dispositions de l'article [9] de la Convention.

Établissement stable

41. Les autorités compétentes de [État A] et de [État B] conviennent que l'entreprise associée qui est partie à une transaction éligible ne saurait être considérée comme un établissement stable dans l'État de résidence de l'entreprise éligible au motif que l'entreprise éligible assure pour son compte des services de recherche-développement à faibles risques.

Choix du régime et obligations d'information

42. Une entreprise éligible et l'entreprise associée peuvent opter pour l'application systématique des dispositions du présent protocole d'accord en [État A] et en [État B] en déposant une déclaration couvrant les transactions

éligibles auprès de [---] en [État A] et de [---] en [État B] au plus tard le [---].

43. Ladite déclaration contient les éléments suivants :

- une attestation confirmant l'intention des contribuables d'appliquer le présent protocole d'accord, et d'être liés par lui, [pendant l'exercice en cours] [pendant une période de (---) années à compter du présent exercice] ;
- une attestation stipulant que les revenus et les dépenses au titre des transactions éligibles seront déclarés sur la même base en [État A] et en [État B] conformément au présent accord ;
- un descriptif des transactions éligibles;
- une identification de chacune des entreprises associées qui sont parties aux transactions éligibles;
- les états financiers vérifiés de l'entreprise éligible pour l'exercice concerné, ainsi que des informations financières et comptables supplémentaires de nature à démontrer que l'entreprise éligible remplit les critères d'éligibilité;
- un calcul détaillé des revenus perçus par l'entreprise éligible au titre des transactions éligibles, fondé sur l'application des principes du présent protocole d'accord ;
- une déclaration par laquelle l'entreprise éligible s'engage à répondre dans un délai de 60 jours à toute demande de l'autorité fiscale de son État de résidence sollicitant des informations que celle-ci juge nécessaires pour établir l'éligibilité de l'entreprise au bénéfice du présent protocole d'accord.

44. Dès lors que l'entreprise éligible et son entreprise associée auront satisfait aux obligations susmentionnées, et qu'elles auront déclaré leurs revenus conformément aux principes figurant dans le présent protocole en déposant dans les délais prescrits une déclaration fiscale pour l'exercice concerné, elles seront exemptées des obligations auxquelles elles seraient autrement soumises en matière de documentation des prix de transfert en [État A] et en [État B] au titre des transactions admissibles.

45. Dans le cas où une entreprise éligible et son entreprise associée n'ont pas opté pour l'application du présent protocole d'accord à leurs transactions éligibles, elles doivent appliquer les règles de [État A] et de [État B] en matière de prix de transfert et de documentation comme si le présent protocole d'accord n'était pas en vigueur.

46. Tout différend relatif à l'application du présent protocole d'accord est soumis aux autorités compétentes de [État A] et de [État B] pour résolution par la voie de l'accord amiable.

47. Les autorités compétentes de [État A] et de [État B] peuvent si nécessaire échanger des renseignements pour exécuter cet accord, conformément aux dispositions de l'article [26] de la Convention.

Dénonciation de l'accord

48. L'[État A] ou l'[État B] peut mettre fin à tout moment au présent protocole d'accord en avisant par écrit l'autorité compétente de l'autre État contractant et en publiant cet avis. Cette dénonciation portera ses effets, pour les entreprises éligibles, sur les exercices fiscaux commençant après le dernier jour de l'année civile au cours de laquelle cet avis de dénonciation a été envoyé et publié



Extrait de :
OECD Transfer Pricing Guidelines for Multinational Enterprises and Tax Administrations 2017

Accéder à cette publication :
<https://doi.org/10.1787/tpg-2017-en>

Merci de citer ce chapitre comme suit :

OCDE (2017), « Annexe I au chapitre IV. Modèles de protocole d'accord entre les autorités compétentes pour l'établissement de régimes de protection bilatéraux », dans *OECD Transfer Pricing Guidelines for Multinational Enterprises and Tax Administrations 2017*, Éditions OCDE, Paris.

DOI: <https://doi.org/10.1787/tpg-2017-19-fr>

Cet ouvrage est publié sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE. Les opinions et les arguments exprimés ici ne reflètent pas nécessairement les vues officielles des pays membres de l'OCDE.

Ce document et toute carte qu'il peut comprendre sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.

Vous êtes autorisés à copier, télécharger ou imprimer du contenu OCDE pour votre utilisation personnelle. Vous pouvez inclure des extraits des publications, des bases de données et produits multimédia de l'OCDE dans vos documents, présentations, blogs, sites Internet et matériel d'enseignement, sous réserve de faire mention de la source OCDE et du copyright. Les demandes pour usage public ou commercial ou de traduction devront être adressées à rights@oecd.org. Les demandes d'autorisation de photocopier une partie de ce contenu à des fins publiques ou commerciales peuvent être obtenues auprès du Copyright Clearance Center (CCC) info@copyright.com ou du Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC) contact@cfcopies.com.